



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire <b>2018/</b>	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé <b>19 février 2018</b>	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle <b>17A844_2/2</b>			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix  
du deuxième canton de  
Charleroi

**JUGEMENT**

Présenté le
Non enregistrable

A l'audience publique du **lundi dix-neuf février deux mille dix-huit**, au prétoire de la Justice de paix du deuxième canton de Charleroi, le juge de paix du canton précité, **M. Jules MALAISE**, assisté de Mme ..., greffier de la juridiction susdite, a prononcé le jugement suivant:

**EN CAUSE:**

**La S.A. B.**, Banque,  
représentée par Me Ad1, avocat ;

**partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention**

**CONTRE:**

**M. X.**,  
assisté par Me Ad2, avocate ;

**partie défenderesse;**

Vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :  
Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Vu la citation du 29 juin 2017 de Hj1 remplaçant Hj2 de résidence à (...) par laquelle la demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse au paiement de sommes dues en exécution d'un prêt à tempérament consenti le 9 mars 2007 et d'une ouverture de crédit du 23 mai 2006, et la validation de cessions de rémunération notifiées les 16 et 28 mars 2017 ;

Vu les procès-verbaux de remise des 18 septembre et 13 novembre 2017 ;

Vu les dossiers inventoriés et les conclusions des parties visés à notre audience du 22 janvier 2018, à laquelle les avocats ont plaidé et M. X. a été entendu, pour ensuite les débats être clos et la cause tenue en délibéré.

<b>Motivation</b>
-------------------

**I. Demande Principale .**

- 1) Même s'il n'a pas « profité » lui-même des crédits susvisés, M. X. a bien souscrit personnellement aux obligations dont l'exécution est à présent réclamée et dont la prétendue extinction « par inaction pendant plusieurs années » n'est pas établie par l'une des causes prévues à l'article 1234 du Code Civil ;

- 2) En ce qui concerne l'exception de prescription (10 ans) soulevée, elle ne peut ici être retenue, car le délai de 10 ans ne prend cours qu' à dater de l'exigibilité des créances ;
- 3) Pour le prêt à tempérament (...), le retard de deux mois pouvant justifier la dénonciation du crédit et l'exigibilité du solde est constaté le 14 septembre 2007, date de la première mise en demeure. La déchéance du terme intervient le 18 octobre 2007, en manière telle que, hormis pour une partie des intérêts (arriérés limités à 5 ans), la demande introduite le 29 juin 2017 n'est pas prescrite ;
- 4) Pour l'usage de la carte de crédit (...) consenti le 23 mai 2006, la déchéance du terme ne peut, au mieux, intervenir que le 20 octobre 2017. En outre, des paiements ont été effectués en 2012 et 2013, et il n'y a donc prescription ni pour le principal ni pour les intérêts ;
- 5) \* En ce qui concerne les montants réclamés, ils sont entièrement justifiés, les conventions légalement formées faisant la Loi des parties (art. 1134 du CC). Il reste cependant que, même si pour le prêt à tempérament, la demanderesse a dû réduire à cinq années la période de calcul des intérêts contractuels, le taux de ces derniers est effectivement critiquable,  
\* En effet, toute convention doit être exécutée de bonne foi, et force est de constater qu'en 2007, avant la crise financière de 2008-2009, les taux d'intérêt, y compris ceux offerts par les obligations et carnets de dépôts, étaient très élevés, mais qu'après 2010, ils se sont considérablement réduits, au point d'être réduits à un strict minimum inférieur au taux d'inflation ;  
\* Un taux de 15,26% (réclamé par la demanderesse) est actuellement injustifiable et il ne serait pas conforme à la bonne foi et à la diligence exigées que la demanderesse profite à présent, via l'application d'une convention remontant à plus de 10 années , d'intérêts qu'elle ne pourrait jamais obtenir sur le marché actuel ;  
\* Le taux admis sera réduit à 8%, comme suggéré par la partie défenderesse.

## II. Demande Reconventionnelle.

- Cette demande doit à l'évidence être rejetée : le tribunal ne perçoit pas en quoi la Banque abuserait de la situation en réclamant l'exécution des conventions légalement passées avec M. X.
- Ce dernier savait également que les créances invoquées existaient et n'a pu sérieusement croire à leur abandon tacite par la Banque,
- Le demandeur sur reconvention n'a d'ailleurs motivé aucune de ses oppositions aux cessions de rémunération pratiquées.

## III. Délais de Paiement et Frais.

- Les termes et délais postulés ne peuvent être admis car cela reviendrait à endetter un débiteur à vie, ce qui n'est pas admis par la Cour de Cassation,
- En ce qui concerne les frais et dépens, l'indemnité de procédure due à la demanderesse au principal sera réduite à 1200€ eu égard à la situation difficile du défendeur.

---

Décision
----------

Le Tribunal, statuant **contradictoirement**,

Reçoit les demandes.

Dit la demande principale en grande partie fondée et en conséquence,

- 1) Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS QUARANTE-QUATRE CENTS**, à majorer des intérêts moratoires au taux de 8% sur la somme de 26670,63€ à dater du 19 juin 2012 jusqu'à parfait paiement;
- 2) Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS VINGT-HUIT CENTS** augmentée des intérêts moratoires au taux de 8% l'an sur 1402,93€ depuis le 19 mai 2017 jusqu'à parfait paiement.

Valide les cessions de rémunération, pécules et indemnités notifiées en les mains de :

**S.P.R.L. S.**, société spécialisée dans le secteur du bâtiment ;

**A.**, Office National des Vacances Annuelles ;

**S.L.**, Fonds social ;

**à concurrence des montants ci-dessus précisés.**

Dit pour droit que les cessions seront exécutées par les débiteurs cédés sur notification qui leur sera faite par le Greffe dans les cinq jours du prononcé du présent jugement.

Dit la demande reconventionnelle non fondée.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance et à payer de ce chef à la partie demanderesse la somme de **MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS.**

Et le juge de paix a signé avec le greffier.

Le greffier,

Le juge de paix,  
Jules MALAISE